



Formulaire d'inscription pour la location d'une place d'amarrage au port de Coppet

Numéro et catégorie de place	
Nom et prénom	
Adresse	
N° de téléphone privé	
N° de téléphone prof. ou portable	
N° d'immatriculation du bateau	
Catégorie du bateau	
Longueur/largeur en cm	
Cylindrée du moteur	
Surface vélique en m ²	

Toutes modifications des informations précitées devront être annoncées au Service technique communal (022 960 87 05 – 079 625 12 95).

• **Tarif annuel de location simple pour les résidents de Coppet**
(Supplément de 20 % pour les non-résidents de Coppet)

<u>Type de place</u> (longueur/largeur de la place)	<u>Dimensions du bateau</u>	<u>Prix de location</u>
A (6 m / 2 m)	5 m / 1,75 m	CHF 400.--
B (6 m / 2,25 m)	5 m / 2 m	CHF 550.--
C (7 m / 2,25 m)	6 m / 2 m	CHF 600.--
D (7 m / 2,50 m)	6 m / 2,25	CHF 700.--
E (8,50 m / 2,75 m)	7,50 m / 2,50 m	CHF 1'000.--
F (9 m / 3 m)	8 m / 2,75 m	CHF 1'200.--

Suppléments annuels facturés en sus :

- supplément moteur : CHF 2.— par CV (1 KW = 1,341 CV)
- supplément voile : CHF 1.— par m² de voile
- supplément pour place au ponton flottant : CHF 50.—

Les dispositions du règlement du port de Coppet sont applicables pour le surplus.

Coppet, le _____

Signature _____

Extraits du règlement du port de Coppet

Article 5.- Responsabilité et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

Article 6.- Durée

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée de 3 ans, échéant au 31 décembre de l'année de délivrance.

Celle-ci est ensuite renouvelée d'année en année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

Article 7.- Incessibilité

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

Article 8.- Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit demander une nouvelle autorisation.

Article 12.- Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Article 16.- Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

Article 32.- Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 33.- Interdictions

Il est interdit :

- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, ou des rampes de mise à l'eau ;
- d) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- k) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- l) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
- n) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- o) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues ;

Article 36.- Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 43.- Facturation et perception

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.